



# Obligations des sociétés cotées : impact du COVID-19

## Q&A

### Sommaire

|  |   |
|--|---|
| <b>Introduction</b> .....  | 2 |
| <b>La communication sur les conséquences du COVID-19</b> .....   | 2 |
| 1. A quelles sociétés cette section du Q&A s'applique-t-elle ? .....   | 2 |
| 2. Quand ces sociétés doivent-elles fournir des informations sur les conséquences de la crise du COVID-19 en ce qui les concerne ? .....   | 2 |
| 3. De quelle manière les sociétés doivent-elles rendre ces informations publiques ? .....  | 3 |
| 4. Les sociétés doivent-elles procéder à une communication si le COVID-19 n'a pas d'impact sur leurs activités et leur situation financière ? .....                                  | 3 |
| <b>Le respect des obligations en matière d'informations périodiques</b> .....  | 3 |
| 5. A quelles sociétés cette section du Q&A s'applique-t-elle ? .....   | 3 |
| 6. Quels problèmes le COVID-19 peut-il engendrer pour la communication d'informations périodiques ? .....  | 3 |
| 7. Que prévoit l'arrêté de pouvoirs spéciaux ? .....   | 3 |
| 8. Comment les sociétés doivent-elles communiquer au sujet du report de publication ? ..   | 4 |
| <b>L'organisation des assemblées générales et la communication à ce sujet</b> .....  | 4 |
| 9. A quelles sociétés cette section du Q&A s'applique-t-elle ? .....   | 4 |
| 10. Que prévoit l'arrêté de pouvoirs spéciaux ? .....  | 4 |
| 11. Quels sont les points d'attention si la société opte pour l'organisation d'une AG à distance selon les modalités spécifiques de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 1) ? ..... | 5 |
| 12. Quels sont les points d'attention si la société opte pour le report d'une AG conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 3) ? .....                                     | 6 |
| 13. Comment les sociétés doivent-elles communiquer ? .....   | 7 |
| 14. Dans quels délais les sociétés doivent-elles communiquer ? .....   | 7 |

## Introduction

Le 26 mars 2020, la FSMA a publié un communiqué de presse concernant l'impact de la crise du COVID-19 sur les sociétés cotées. Le 9 avril 2020, un arrêté royal adoptant une série de mesures particulières sur le plan notamment du droit des sociétés dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 a, de son côté, été publié (il s'agit de l'arrêté royal n° 4, appelé ci-après "l'arrêté de pouvoirs spéciaux").

Les mesures particulières prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux portent, entre autres, sur les obligations en matière d'informations périodiques des sociétés cotées et sur l'organisation des assemblées générales de toutes les sociétés. Ces mesures sont applicables pour une période courant jusqu'au 30 juin 2020.

Ce Q&A a pour but :

- de rappeler et, au besoin, de préciser les positions exposées dans le communiqué de presse du 26 mars 2020,
- d'énumérer un certain nombre de points d'attention de la FSMA, en tenant compte des dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

Le Q&A traite de trois sujets : (1) la communication sur les conséquences du COVID-19, (2) le respect des obligations en matière d'informations périodiques et (3) l'organisation des assemblées générales et la communication à ce sujet.

## La communication sur les conséquences du COVID-19

### 1. A quelles sociétés cette section du Q&A s'applique-t-elle ?

Les questions-réponses figurant dans cette section s'appliquent à tous les émetteurs d'instruments financiers admis, à leur demande ou avec leur accord, à la négociation sur un marché réglementé ou MTF belge.

### 2. Quand ces sociétés doivent-elles fournir des informations sur les conséquences de la crise du COVID-19 en ce qui les concerne ?

Elles doivent le faire lorsqu'elles disposent d'une information privilégiée. Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Dans le contexte du COVID-19 aussi, la FSMA demande aux émetteurs de communiquer dès que possible tout événement, toute décision ou toute information dont ils ont connaissance et qui est de nature à constituer une information privilégiée qui les concerne directement.

Sont par exemple visés : l'interruption temporaire de la production, le retard de projets significatifs, l'arrêt d'études cliniques, la réduction ou la suppression du dividende, la modification de propres prévisions concernant l'exercice comptable en cours, ....

Il est évident que, dans le contexte du COVID-19, il ne sera souvent pas possible pour une société de quantifier immédiatement l'impact total de telles informations sur sa situation financière. La FSMA admet parfaitement cet état de fait mais elle est d'avis que cette absence d'information précise/et ou complète sur l'impact financier ne dispense pas l'émetteur de publier l'information dont il a connaissance. Il convient, selon la FSMA, que l'émetteur indique dans son communiqué que, vu la situation, il ne lui est pas possible à ce stade de quantifier l'impact financier de l'information privilégiée, mais qu'il s'engage à communiquer cet impact dès qu'il sera possible de le calculer.

### 3. De quelle manière les sociétés doivent-elles rendre ces informations publiques ?

Cette publication prendra généralement la forme d'un communiqué de presse distinct, à considérer comme une information réglementée et privilégiée.

La communication de ces informations peut évidemment s'opérer aussi par la voie du communiqué annuel, si l'émetteur publie un tel communiqué.

### 4. Les sociétés doivent-elles procéder à une communication si le COVID-19 n'a pas d'impact sur leurs activités et leur situation financière ?

Non, ce n'est pas obligatoire. La FSMA estime toutefois que, si un émetteur publie un communiqué annuel ou un rapport financier (intermédiaire), il devrait y mentionner cette absence d'impact de manière explicite.

## **Le respect des obligations en matière d'informations périodiques**

### 5. A quelles sociétés cette section du Q&A s'applique-t-elle ?

Les questions-réponses figurant dans cette section s'appliquent aux émetteurs :

- dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé (et qui sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2007) et dont la Belgique est l'Etat membre d'origine,
- dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Growth (et qui sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 21 août 2008).

### 6. Quels problèmes le COVID-19 peut-il engendrer pour la communication d'informations périodiques ?

L'exercice comptable de la plupart des sociétés court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour un certain nombre d'entre elles, il sera difficile, voire impossible, de publier leur rapport financier annuel pour le 30 avril 2020 au plus tard, en raison notamment du retard pris dans les travaux d'audit de leur commissaire.

### 7. Que prévoit l'arrêté de pouvoirs spéciaux ?

Dans l'état actuel des choses, les sociétés dont l'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre peuvent reporter la publication de leur rapport financier annuel de maximum dix semaines, c'est-à-dire jusqu'au 9 juillet 2020 au plus tard.

La FSMA rappelle qu'un report éventuel de la publication du rapport financier annuel ne dispense pas les émetteurs de leur obligation de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée les concernant (voir question 2) et que les émetteurs doivent, comme toujours, tenir compte du fait que le processus menant à l'établissement des comptes annuels par l'organe d'administration peut donner lieu, à un moment donné, à la naissance d'une information privilégiée.

Enfin, elle demande aux sociétés de mettre tout en œuvre pour que le report éventuel soit le plus court possible.

## 8. Comment les sociétés doivent-elles communiquer au sujet du report de publication ?

L'arrêté de pouvoirs spéciaux ne comporte pas de disposition à ce sujet. Le report doit - conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 - être annoncé sur le site web. Il s'agit en effet du report d'une publication pour laquelle le calendrier financier mentionne une date, de sorte que ce report entraînera également une adaptation du calendrier financier lui-même. La FSMA demande aux sociétés cotées de communiquer ce report également par la voie d'un communiqué de presse, dans lequel elles incluront, dans la mesure du possible, des informations sur la durée probable du report.

## L'organisation des assemblées générales et la communication à ce sujet

### 9. A quelles sociétés cette section du Q&A s'applique-t-elle ?

Les questions-réponses figurant dans cette section s'appliquent uniquement aux émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé ou sur Euronext Growth.

Il y a lieu de noter à cet égard que quelques règles prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, en ce qui concerne notamment le mode de publication des informations par la société, s'appliquent uniquement aux sociétés cotées au sens de l'article 1:11 CSA, à savoir aux émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé. La FSMA recommande aux sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur Euronext Growth de respecter elles aussi les règles de communication qui s'appliquent aux sociétés cotées sur le marché réglementé et qui sont commentées dans les questions 13 et 14 ci-dessous.

### 10. Que prévoit l'arrêté de pouvoirs spéciaux ?

L'arrêté de pouvoirs spéciaux instaure, à titre temporaire, un certain nombre d'assouplissements et d'options dont le but est de permettre aux sociétés d'organiser une assemblée générale valablement sans enfreindre les règles obligatoires imposées pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

Les dispositions introduites par l'arrêté de pouvoirs spéciaux revêtent un caractère optionnel. Les sociétés peuvent donc continuer à appliquer le droit habituel, sans porter atteinte aux règles obligatoires imposées pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit, tant pour les assemblées générales qui ont déjà été convoquées que pour celles qui ne l'ont pas encore été, plusieurs options, à savoir :

- l'organisation d'une AG à distance selon des modalités spécifiques qu'il décrit (option 1) ;
- l'organisation d'une AG à distance selon les modalités prévues par l'article 7:137 du CSA, même en l'absence d'une autorisation statutaire à cet effet (option 2) ;
- le report d'une AG (option 3).

Une AG à distance organisée selon les modalités spécifiques de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 1) peut se dérouler entièrement par écrit. La société peut cependant aussi permettre à toute personne ayant le droit de participer à l'assemblée générale de suivre le déroulement de l'AG - en direct ou en différé - par conférence téléphonique ou vidéo, sans toutefois avoir la faculté d'intervenir.

Une AG à distance organisée selon les modalités prévues par l'article 7:137 du CSA (option 2) se fera à l'aide d'un moyen de communication électronique qui doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et donner aux actionnaires la possibilité d'exercer leur droit de vote. Le système doit permettre d'avoir la certitude (i) que tous les actionnaires (ou leurs mandataires) peuvent se connecter et participer et ii) que seuls les actionnaires (ou leurs mandataires) peuvent se connecter et participer.

Les options 1 et 2 peuvent être utilisées pour toutes les assemblées qui sont convoquées (ou auraient dû être convoquées) ou tenues entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin. En outre, une assemblée générale convoquée avant le 30 juin peut être tenue conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux, même si elle a lieu après cette date.

Concrètement, l'organe d'administration peut (jusqu'au 30 juin 2020) décider d'organiser une assemblée générale non encore convoquée à distance, selon l'option 1 ou l'option 2. Il peut également modifier toute convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui a déjà été publiée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, pour organiser une assemblée générale à distance selon les options précitées. Dans ce cas, les formalités de convocation et de participation ne doivent pas à nouveau être appliquées.

L'organe d'administration peut aussi (jusqu'au 30 juin 2020) décider de reporter l'assemblée générale à une date ultérieure à celle qui est prévue dans les statuts. Il peut en outre reporter à une date ultérieure toute convocation qui a déjà été publiée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 (option 3).

Le rapport au Roi précédant l'arrêté de pouvoirs spéciaux précise que les sociétés doivent faire usage des possibilités offertes avec sagesse et choisir l'option qui sert le mieux l'intérêt de toutes les parties prenantes. Cela vaut aussi bien lorsqu'elles optent pour l'organisation d'une assemblée générale à distance que lorsqu'elles optent pour un report.

## 11. Quels sont les points d'attention si la société opte pour l'organisation d'une AG à distance selon les modalités spécifiques de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 1) ?

### Droit de poser des questions

#### Possibilités pour les actionnaires de poser des questions

Lors d'une AG à distance organisée selon les modalités spécifiques de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 1), les actionnaires doivent au moins pouvoir poser des questions par écrit.

#### Formalités à respecter par les actionnaires

Pour les actionnaires, il est important de savoir que la société peut imposer que les questions écrites lui soient transmises au plus tard le quatrième jour calendrier précédant l'AG.

Puisque la société peut annoncer jusqu'au sixième jour calendrier précédant l'AG qu'elle opte pour l'organisation d'une AG à distance (voir question 14), il faut que les actionnaires suivent attentivement la situation sur ce point. Il se pourrait en effet qu'ils ne disposent que de deux jours calendrier pour transmettre leurs questions à la société.

#### Possibilités pour la société de répondre aux questions

L'arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit deux possibilités.

Si l'assemblée générale se déroule entièrement par écrit, la société répondra par écrit aux questions posées. Dans ce cas, elle communiquera les réponses au plus tard le jour de la réunion sur son site web.

Si la société permet aux actionnaires de suivre la réunion en direct ou en différé, elle pourra répondre aux questions écrites oralement à ce moment-là.

Le rapport au Roi précise que les entités qui choisissent l'option d'une assemblée générale avec un seul mandataire, sont bien entendu encouragées à entretenir le dialogue avec leurs actionnaires, par exemple en répondant après l'assemblée aux questions de leurs actionnaires qui sont liées à l'ordre du jour de l'assemblée mais auxquelles il n'a pas été répondu le jour de l'assemblée. Il se peut en effet par exemple que les réponses données lors de l'assemblée générale suscitent de nouvelles questions pertinentes.

Pour être précis, signalons encore que lorsque la société organise une assemblée générale selon les modalités prévues par l'article 7:137 du CSA (option 2), elle fournira aux questions posées une réponse orale à ce moment-là.

#### Formalités à respecter par la société

Conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux, les réponses fournies par écrit aux questions posées doivent être publiées au plus tard le jour de la réunion sur le site web de la société. Les réponses fournies oralement seront bien entendu consignées par écrit dans le procès-verbal de l'assemblée.

La FSMA demande aux sociétés de veiller, dans le premier cas, à télécharger également sur eCorporate le document comportant les questions et réponses écrites, et ce en annexe du procès-verbal de l'assemblée.

#### Droit de vote

##### Possibilités pour les actionnaires d'exercer le droit de vote

Si la société organise son assemblée générale selon les modalités spécifiques de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 1), cela implique qu'elle choisit de laisser les actionnaires voter à distance ou au moyen d'une procuration (sans pouvoir exclure l'une de ces possibilités).

##### Formalités à respecter par les actionnaires

Pour les actionnaires, il est important de savoir qu'en cas d'organisation d'une assemblée générale à distance selon les modalités spécifiques de l'arrêté de pouvoirs spéciaux :

- l'organe d'administration peut interdire toute présence physique au cas où il ne peut garantir que les mesures de lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19 en vigueur à ce moment seront respectées ;
- la société peut, pour le vote par procuration, désigner une personne qui agira comme seul mandataire ;
- les mandataires ne peuvent voter au nom des actionnaires qu'à la condition qu'ils disposent d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet figurant à l'ordre du jour ;
- les formulaires de vote à distance ou de procuration doivent parvenir à la société au plus tard le quatrième jour calendrier précédant l'AG ;
- l'envoi peut s'effectuer par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique. Une copie scannée ou photographiée du formulaire complété et signé ou de la procuration complétée et signée suffira.

Puisque la société peut annoncer jusqu'au sixième jour calendrier précédant l'AG qu'elle opte pour l'organisation d'une AG à distance (voir question 14), il faut que les actionnaires suivent attentivement la situation sur ce point. Il se pourrait en effet qu'ils ne disposent que de deux jours calendrier pour transmettre les formulaires de vote à distance ou de procuration à la société.

## 12. Quels sont les points d'attention si la société opte pour le report d'une AG conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux (option 3) ?

Dans l'état actuel des choses, les sociétés dont l'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre peuvent reporter leur assemblée générale annuelle - quelle que soit la date mentionnée dans les statuts - de dix semaines maximum au delà de la période de six mois prévue par le CSA, autrement dit jusqu'au 8 septembre 2020 au plus tard. L'assemblée reportée est considérée comme une nouvelle assemblée. Cela signifie que lorsque l'assemblée générale sera à nouveau convoquée après la période d'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, cette convocation se fera selon les règles classiques du CSA en la matière.

En principe, toutes les assemblées générales, y compris donc les assemblées générales extraordinaires, peuvent être reportées. Il existe toutefois deux exceptions. Un report de l'assemblée générale n'est pas autorisé :

- dans le cas où l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif ; ou
- dans le cas où l'assemblée est convoquée à la demande de 10 % des actionnaires ou du commissaire.

Dans ces deux cas, la société peut toujours organiser une assemblée générale à distance selon les modalités prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux (voir ci-dessus).

### 13. Comment les sociétés doivent-elles communiquer ?

Les sociétés doivent communiquer sur l'option choisie par voie de communiqué de presse et sur leur site web.

La FSMA leur demande également de télécharger le communiqué de presse sur eCorporate.

Concrètement, elle demande à la société, pour chaque AG déjà convoquée, de prendre contact avec les services de la FSMA à l'adresse e-mail [eCorporate.fin@fsma.be](mailto:eCorporate.fin@fsma.be) :

- si l'option "organisation à distance" est choisie : pour que la convocation initiale puisse être supprimée et que la société puisse télécharger le communiqué de presse.
- si c'est l'option "report" qui est retenue :
  - d'abord pour que la convocation initiale puisse être supprimée et que la société puisse télécharger le communiqué de presse annonçant le report ;
  - ensuite, lorsque la société veut publier la convocation pour l'AG reportée, une nouvelle fois, pour que ce communiqué de presse puisse être supprimé et que la convocation puisse être téléchargée.

Si la société choisit d'organiser à distance une AG déjà convoquée et que ce choix entraîne une adaptation de la convocation initiale, la FSMA demande à la société de rassembler la convocation adaptée et le communiqué de presse dans un seul document PDF et de télécharger celui-ci sur eCorporate.

Pour les assemblées générales non encore convoquées, la FSMA demande, si l'option "report" est choisie,

- de commencer par télécharger le communiqué de presse annonçant le report dans la rubrique "convocation assemblée générale" ;
- puis, lorsque la société veut publier la convocation pour l'AG reportée, de prendre contact avec les services de la FSMA pour que ce communiqué de presse puisse être supprimé et que la convocation puisse être téléchargée.

### 14. Dans quels délais les sociétés doivent-elles communiquer ?

Les sociétés qui choisissent d'organiser une AG à distance doivent communiquer à ce sujet au plus tard le sixième jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale. Celles qui optent pour un report doivent communiquer à ce sujet au plus tard le quatrième jour calendrier précédant la date de l'assemblée générale.

Ces délais s'appliquent aussi bien aux assemblées déjà convoquées qu'à celles qui ne l'ont pas encore été.

La FSMA souhaite formuler sur ce plan deux points d'attention :

- elle comprend que des délais courts soient prévus pour les assemblées générales déjà convoquées. Elle exhorte toutefois les sociétés qui choisissent d'organiser une AG à distance à ne pas attendre jusqu'au sixième jour précédant la date de l'assemblée générale pour annoncer leur choix. En effet, si elles le font, les actionnaires ne disposeront que de deux jours calendrier pour transmettre à la société leurs questions et les formulaires de vote à distance ou de procuration.

- pour les assemblées générales non encore convoquées, elle recommande
  - en cas d'AG à distance, de communiquer les modalités d'exercice du droit de poser des questions et du droit de vote (options 1 ou 2) dans la convocation à l'assemblée générale ; et
  - en cas de report de l'AG (option 3), de communiquer cette information dès qu'est prise la décision de reporter l'assemblée générale et au plus tard à la date à laquelle la convocation serait normalement publiée.